

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

**Date de la convocation
02 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-97
Nomenclature 8-8**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 61
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 70
VOTES : POUR : 69
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0**

OBJET : DECHETS MENAGERS – REGLEMENT DE SERVICE – DELIBERATION N° 2021-145 EN DATE DU 02/12/2021 – MODIFICATION - APPROBATION

Etaient présents :

M. HUOT G.	M. DUCREUZOT F.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. SOENEN D.	M ^{me} CREVISY A.F.
M. LAMBERT A.	M ^{me} MASSON A.	M. LEVEQUE JM.	M. FONTAINE S.	M ^{me} COEURDASSIER S.
M. MARECHAL F.	M. COURTOUX J.L.	M. PERROT E..	M. GARNIER A.	M ^{me} NOTAT M.
M. VINCENT J.	M. PECHIODAT R.	M ^{me} SARRACINO S.	M. THENAIL M.	M. VINOT J.P.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. CHEVALLIER A.	M. FLOQUET R.
M. THIEBAUD D.	M ^{me} BOLOPION A.	M. GALLISSOT P.	M ^{me} DENIS S.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} CARDINAL A.	M. CARBILLET B.	M. DARTIER M.	
M. MAIRE G.	M. CARDINAL JP.	M. ROUSSELLE T.	M. DERAM J.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} DESSAIN C.	M. GRANDJEAN P.	M ^{me} RAVINEAU M.	
M. JOFFRAIN B.	M. FRANC J.J.	M. RAMAGET JP.	M. SEGUIN D.	
M. DANGIEN A.	M. FUERTES N.	M. OUDOT E.	M. GOIROT M.	
M. THOMASSIN N.	M ^{me} GREPINET M.	M ^{me} CHALUS N.	M. DECHANET D.	
M. PARISEL P.	M. GUILLAUMOT T.	M ^{me} GERBORE M.	M. MAUGRAS J.	
M. CHITTARO F.	M. JANNAUD D.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} MINOT C.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. SIMON J.
M. BOILLETOT C.	à	M ^{me} MASSON A.
M ^{me} BERNAND C.	à	M. MAUGRAS J.
M. SANCHEZ S.	à	M. DERAM J.
M. DIDIER R.	à	M ^{me} COEURDASSIER S.

Excusés :

M. GOIROT A.	M. MARTIN C.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} ROGER C.	M. LAURENT F.
M. GUENIOT F.	M ^{me} DEBEURY A.			

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MILLÉ J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} MORNAND S.	M. VALENTIN D.
M. ZAMOURI B.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, le 08 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Grand Langres et du Bassigny au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, D.2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n° 2021-145 en date du 02 décembre 2021 approuvant le règlement de service des déchets ménagers au 1er janvier 2022,

Vu le projet de règlement des déchets ménagers déterminant les tarifs qu'il est proposé d'appliquer dès le 1er janvier 2023 et les modalités de leur application.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement définissant les modalités d'établissement et de paiement de la redevance afin :

- D'intégrer la nouvelle grille tarifaire avec une différenciation entre les usagers, à savoir :
 - Usager bénéficiant de la collecte en porte à porte **avec** mise à disposition de bacs à déchets ménagers (bacs différenciés pour les OM et pour le tri sélectif-corps creux) **et de** points d'apport volontaires (tarif 1 = PAP + PAV) ;
 - Usager bénéficiant de la collecte en porte à porte **avec** mise à disposition de bacs à déchets ménagers (bacs différenciés pour les OM et pour le tri sélectif-corps creux) mais **sans** points d'apport volontaires (tarif 2 = PAP - PAV) ;
 - Usager bénéficiant de la collecte en porte à porte **sans** mise à disposition de bacs à déchets ménagers, et avec ou sans PAV (tarif 3 = PAP-bacs) ;
 - Usager bénéficiant de collecte en points d'apport volontaires (tarif 4 = PAV) ;

Type de producteurs	Unité	PAP avec PAV	PAP sans PAV	PAP sans MAD conteneur	Collecte de proximité
Particulier	Habitant	123,00 €	110,00 €	94,50 €	67,50 €
Résidence secondaire et logement touristique	Entité	140,00 €	135,00 €	125,00 €	115,00 €
Commune (pour tous les sites)	Habitant	2,20 €	2,10 €	2,00 €	1,75 €
Administration autre que communale, établissement recevant du public	Entité	375,00 €	355,00 €	350,00 €	300,00 €
Hôpital Maison de retraite	Lit	77,00 €	72,00 €	68,00 €	62,00 €
Etablissement de soins sans hébergement	Entité	250,00 €	235,00 €	220,00 €	200,00 €
Etablissement scolaire autre qu'intercommunal	Elève	20,00 €	19,00 €	18,00 €	16,00 €
Profession libérale	Entité	120,00 €	115,00 €	110,00 €	96,00 €
Activité tertiaire, service Commerce non alimentaire PME, garage, alimentaire de proximité ≤ 2 salariés Artisan	Entité	240,00 €	230,00 €	220,00 €	192,00 €
Garage, PME, alimentation de proximité ≥ 3 salariés Petite restauration, bar	Entité	480,00 €	450,00 €	430,00 €	385,00 €

Hôtel et/ou restaurant	Entité (hôtel + restaurant = 2 entités)	600,00 €	560,00 €	520,00 €	480,00 €
Grande surface commerciale, Grosse entreprise	Par tranche de 2 000m2	895,00 €	830,00 €	760,00 €	710,00 €
Camping privé, Aire d'accueil GDV	Entité	500,00 €	470,00 €	440,00 €	400,00 €

- De reformuler certaines informations dont le libellé paraissait confus,
- De permettre un meilleur traitement des demandes de régularisation,
- D'amender les clauses suivantes :
 - temps de présence ; jusqu'à présent ce calcul est basé sur le nombre de jours de présence. Afin de faciliter le calcul du montant de la redevance, il vous est proposé de retenir le « mois » en unité de calcul et définir que tout mois commencé est dû (cf. article 3),
 - les régularisations en deçà d'une somme de 5 € ne seront pas réglées (cf. article 8.1).

Les autres articles sont sans changement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- Décide de son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2023 et qu'il le demeure temps qu'il n'est pas rapporté par délibération.

Adopté à la majorité.
Contre : 1 (CHALUS)

Pour extrait conforme,

JACKY MAUGRAS
2022.12.14 15:31:59 +0100
Ref:20221214_113804_1-1-O
Signature numérique
le Président



Jacky MAUGRAS



REGLEMENT

DES DECHETS MENAGERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES

Table des matières

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire :	3
Article 2 : Les modalités d'organisation de la collecte.....	4
Article 3 : Grille tarifaire de la redevance	4
Article 4 : Calcul du temps de présence.....	6
Article 5 : Exonération de redevance.....	6
Article 6 : Modifications de situation	7
Article 7 : Paiement	7
7.1 : Moyens de paiement	7
L'utilisateur peut faire la demande d'un échelonnement de paiement avec un prélèvement sur 8 mois, d'avril à novembre de l'exercice concerné.....	9
7.2 : Difficultés de paiement.....	9
7.3 : Défaut de paiement	9
Article 8 : Régularisation du montant de la redevance	9
8.1 : Réclamations.....	9
8.2 : Remboursement	10

ARTICLE 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

1. La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
2. La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
3. L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
4. L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1er avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

1.1 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Langres

1.2 Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Langres, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...);
- Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...

La collecte et/ou le traitement des déchets d'activités économiques non assimilés aux ordures ménagères n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Pour toutes locations de logements ou de locaux, la redevance est due par le locataire. Le propriétaire est tenu d'informer ses locataires de l'existence de cette redevance et de ses tarifs. Il est tenu de déclarer le nom, l'adresse, le nombre de personnes occupant chacun de ses logements ou l'activité s'il s'agit d'un local professionnel ou commercial, et de signaler tout changement d'occupation en indiquant les dates d'entrée et de sortie, ou toute autre modification, dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 2 : LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-en-porte est un mode d'organisation dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. La collecte s'effectue en bacs.

2.2 Collecte de proximité

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public.

Les points d'apport comprennent chacun un ou plusieurs contenants (bac, colonne aérienne ou enterrée...), accessibles à l'ensemble de la population concernée. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation sont renseignées sur le site internet de la CCGL dédié aux déchets.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs (ordures ménagères, déchets recyclables, verre). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Afin d'éviter les nuisances sonores, le dépôt du verre dans les points d'apport adéquats n'est autorisé que de 8h à 20h sous peine de sanctions.

ARTICLE 3 : GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE

La communauté de communes du Grand Langres a opté pour la Redevance d'ordures ménagères établie sur les principes suivants :

- Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu à chaque catégorie d'utilisateur suivant les articles du présent règlement,
- Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

La redevance est basée sur des tarifs forfaitaires annuels en fonction du type de producteur, le nombre de personnes du ménage, de lits des établissements, d'élèves, ou par entité et au prorata temporis de la présence sur le territoire de la communauté de communes

Le produit total de cette redevance correspond au coût réel du service rendu pour les utilisateurs. Ce coût se compose des éléments suivants :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés,
- La collecte sélective et le traitement des corps creux et des corps plats,
- Le fonctionnement des déchetteries (collecte, transport et traitement des différents types de déchets apportés),
- Le traitement des lixiviats,
- La collecte sélective et le traitement du verre,
- Les coûts de fonctionnement et les taxes,
- Le coût de la conteneurisation sur la ville de Langres

Les tarifs sont différenciés entre les usagers

- bénéficiant de la collecte en porte à porte **avec** mise à disposition de bacs à déchets ménagers (bacs différenciés pour les OM et pour le tri sélectif-corps creux) **et de** points d'apport volontaires (tarif 1 = PAP + PAV) ;
- bénéficiant de la collecte en porte à porte **avec** mise à disposition de bacs à déchets ménagers (bacs différenciés pour les OM et pour le tri sélectif-corps creux) mais **sans** points d'apport volontaires (tarif 2 = PAP - PAV) ;
- bénéficiant de la collecte en porte à porte **sans** mise à disposition de bacs à déchets ménagers, et avec ou sans PAV (tarif 3 = PAP-bacs) ;
- bénéficiant de collecte en points d'apport volontaires (tarif 4 = PAV)

Type de producteurs	Unité	PAP avec PAV	PAP sans PAV	PAP sans MAD conteneur	Collecte de proximité
Particulier	Habitant	123,00 €	110,00 €	94,50 €	67,50 €
Résidence secondaire et logement touristique	Entité	140,00 €	135,00 €	125,00 €	115,00 €
Commune (pour tous les sites)	Habitant	2,20 €	2,10 €	2,00 €	1,75 €
Administration autre que communale, établissement recevant du public	Entité	375,00 €	355,00 €	350,00 €	300,00 €
Hôpital Maison de retraite	Lit	77,00 €	72,00 €	68,00 €	62,00 €
Etablissement de soins sans hébergement	Entité	250,00 €	235,00 €	220,00 €	200,00 €
Etablissement scolaire autre qu'intercommunal	Elève	20,00 €	19,00 €	18,00 €	16,00 €
Profession libérale	Entité	120,00 €	115,00 €	110,00 €	96,00 €
Activité tertiaire, service Commerce non alimentaire PME, garage, alimentaire de proximité ≤ 2 salariés Artisan	Entité	240,00 €	230,00 €	220,00 €	192,00 €
Garage, PME, alimentation de proximité ≥ 3 salariés Petite restauration, bar	Entité	480,00 €	450,00 €	430,00 €	385,00 €
Hôtel et/ou restaurant	Entité (hôtel + restaurant = 2 entités)	600,00 €	560,00 €	520,00 €	480,00 €
Grande surface commerciale, Grosse entreprise	Par tranche de 2 000m2	895,00 €	830,00 €	760,00 €	710,00 €
Camping privé, Aire d'accueil GDV	Entité	500,00 €	470,00 €	440,00 €	400,00 €

Nota :

La collecte, le traitement et la gestion départementale des déchetteries sont confiés au SDED52.

Les conteneurs à déchets sont mis à la disposition des usagers par le SDED52. Les usagers n'en sont pas propriétaires. Les usagers sont responsables de leur utilisation. Il appartient aux usagers de rentrer et de sortir les bacs sur la voie publique les jours de collecte sans que cela n'engendre de risque sanitaire ou d'accident, d'en assurer la propreté, de signaler toutes dégradations du bac.

ARTICLE 4 : CALCUL DU TEMPS DE PRESENCE

La redevance annuelle due est calculée au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction du temps de présence de l'utilisateur sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres.

L'unité de calcul est le mois. Tout mois commencé est dû.

La redevance des campings est calculée au prorata temporis de la période d'ouverture effective du camping.

Les séjours ponctuels des habitants en dehors de leur habitation principale n'ouvrent pas droit à une exonération, hormis dans les cas énoncés ci-dessous.

ARTICLE 5 : EXONERATION DE REDEVANCE

L'exonération de redevance est accordée en cas de modification de la composition des foyers, déménagement, décès, ou de la non utilisation du service de collecte justifié par la passation d'un contrat avec un prestataire privé.

Toute modification de situation devra être justifiée par l'utilisateur dans les trois mois qui suivent l'évènement.

Quelle que soit la situation, le requérant devra présenter un justificatif établi par un organisme extérieur et l'exonération sera appliquée dès réception du document par le secrétariat de la Communauté de communes du Grand Langres

EVENEMENT	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
Garde alternée des enfants	<ul style="list-style-type: none">• Copie du jugement de la garde des enfants• Attestation de la CAF• Copie de l'avis d'imposition	<i>une demi-unité est comptabilisée par enfant concerné</i>
Déménagement de l'utilisateur ou d'un membre de la famille Vente du bâtiment	<ul style="list-style-type: none">• Courrier du bailleur indiquant la fin de bail• Attestation notariale de vente du logement, du bâtiment	
Déménagement d'un étudiant- Lieu d'études éloigné du domicile familial	<ul style="list-style-type: none">• Certificat de scolarité• Tout document justifiant le paiement d'un loyer ou d'un hébergement mensuel hors du territoire de la CCGL• Tout document justifiant le paiement d'une redevance ou taxe OM sur le lieu de résidence	<i>La qualité d'étudiant est reconnue uniquement pour les élèves incorporés dans un cursus post-bac</i>
Hébergement en établissement spécialisé	<ul style="list-style-type: none">• Certificat d'hébergement de l'établissement d'accueil	<i>Sont notamment considérés comme hébergements spécialisés : établissements pour personnes</i>

		<i>handicapées, maisons de retraite, maisons de rétention</i>
EVENEMENT	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
Décès	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès 	
Professionnels ayant contractualiser avec une entreprise spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets ménagers ou spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du contrat établi avec l'entreprise spécialisée • facture ou justificatif de paiement du service fait 	<i>Documents à fournir pour chaque exercice concerné</i>

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

Les usagers doivent déclarer toute modification de leur situation, naissance, décès, départs etc.,

- Soit à la mairie de leur commune, laquelle transmet l'information rapidement au service des déchets ménagers du Grand Langres.
- Soit par écrit avec les justificatifs nécessaires aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES BP 142 52200 LANGRES	ordures.menageres@grand-langres.fr
--	--

Toute modification de situation devra être justifiée par l'utilisateur dans les trois mois qui suivent l'évènement.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est payable dès réception de la facture. La facturation est annuelle.

7.1 : Moyens de paiement

Les moyens de paiement sont indiqués sur l'avis des sommes à payer (ASAP) transmis à l'utilisateur. Sont prévus :

PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

- Par PAYFIP, lien sur l'ASAP en scannant le QR code
- Par carte bancaire au centre des finances publiques de Langres, sur présentation de l'ASAP
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, exclusivement pour un compte sur une banque française
- Par virement, sur le compte bancaire du comptable public indiqué sur l'ASAP
- En numéraire (dans la limite de 300 € par versement) ou carte bancaire, sur présentation de l'ASAP, chez un buraliste partenaire

MENSUALISATION

L'utilisateur peut faire la demande d'un échelonnement de paiement avec un prélèvement sur 8 mois, d'avril à novembre de l'exercice concerné.

Toute demande doit être transmise par écrit avec les justificatifs nécessaires aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES BP 142 52200 LANGRES	ordures.menageres@grand-langres.fr
--	------------------------------------

L'utilisateur recevra un contrat de prélèvement automatique ainsi qu'un échéancier au minimum 14 jours avant la date du 1^{er} prélèvement.

Les échéances seront prélevées chaque mois sans émission d'une nouvelle facture.

Sauf avis contraire de l'utilisateur avant le 30 novembre, le contrat de prélèvement bancaire est reconduit l'année suivante.

7.2 : Difficultés de paiement

Les usagers en situation de difficulté de paiement doivent en informer le centre des finances publiques de Langres. Des échelonnements de paiement peuvent être proposés par le Comptable Public.

7.3 : Défaut de paiement

Toute somme non acquittée à la réception de l'ASAP fera l'objet de démarche par le comptable public.

Le recouvrement forcé par le centre des finances publiques génère des frais conformément aux dispositions du code des procédures fiscales.

ARTICLE 8 : REGULARISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

8.1 : Réclamations

Toute réclamation doit être transmise par écrit avec les justificatifs nécessaires aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES BP 142 52200 LANGRES	ordures.menageres@grand-langres.fr
--	------------------------------------

La collectivité est tenue de fournir une réponse motivée à chacune de ces réclamations par la même voie que la réclamation.

Aucune autre forme de réclamation ne sera admise.

Une permanence téléphonique permet de répondre aux autres demandes d'information.

8.2 : Remboursement

Les usagers doivent présenter leur demande de remboursement de trop payés aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES BP 142 52200 LANGRES	ordures.menageres@grand-langres.fr
--	------------------------------------

Il sera fait droit aux demandes de remboursement à compter de la réception de la demande et au maximum sur les 3 mois précédents. Toute modification de situation devant être justifiée par l'utilisateur dans les trois mois qui suivent l'évènement.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante au redevable, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Compte tenu des frais de gestion générés, les régularisations en deçà d'une somme de 5 € ne seront pas réglées.

En application de l'article 1380 du code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou des indemnités.